



Convention PAH (pratique autonome sur parcours acrobatiques en hauteur)

Renouvellement de la convention

(1^{er} signature : 10/07/2011)

Etablie entre les soussignés :

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

Ci-après désignée « **DSDEN 06** »

Représentée par M. Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes -

Adresse : 53, avenue Cap-de-Croix 06181 Nice Cedex 3

Et les parcs :

- Canyon Forest

26 Route de Grasse
06270 Villeneuve-Loubet

- Pitchoun Forest

2559 route de Grasse
06270 Villeneuve-Loubet

Représentés par M. Éric GUILLEMAN, co-gérant

Adresse : 26 Route de Grasse
06270 Villeneuve-Loubet

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des classes maternelles et élémentaires aux activités organisées sur les sites du parcours acrobatique en hauteur (PAH) de « Canyon Forest » et « Pitchoun Forest », en application de :

- [Instruction n° 09-089 du 15 juillet 2009](#) relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur
- Instruction n°09-098 du 28 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur
- circulaire EN n°99-136 du 21-9-1999 (Organisation des sorties scolaires)
- circulaire EN n° 2017-116 du 06-10-2017 (Encadrement des APS).

Article 1 : Définition du PAH

Les pratiques concernées par cette convention appartiennent aux pratiques classées « **autonomes** sur parcours acrobatiques en hauteur », surveillées par des opérateurs de PAH. Ce sont des pratiques qui ne concernent pas celles dites « encadrées ou accompagnées » (grimpe dans les arbres, via ferrata...). Le public scolaire évolue « *sur des parcours acrobatiques fixes, sur câbles et en terrain clos et normalisé* ». (Instruction 09-089).

Le pratiquant est assuré au moyen d'un équipement de protection individuelle (EPI) contre les chutes de hauteur (harnais, longe, connecteur, etc.) relié à une ligne de vie (câble) installée sur son parcours et au moyen de protections collectives (filets, matelas, balustrade, etc.)



SUR CANYON FOREST ET PITCHOUN FOREST :

Le système d'auto-assurance est de type :

	<i>Canyon Forest</i>	<i>Pitchoun Forest</i>
Double connecteurs classiques (sécurité active)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Double connecteurs « intelligents », non débrayables simultanément (sécurité semi-active)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Connection sur ligne de vie continue (sécurité passive)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Article 2 : Conditions préalables à l'activité

Les 2 parcs ont reçu l'**agrément DDJSCS** (ministère de la jeunesse et des sports)

Pour chacun d'eux, les responsables sont en possession :

- d'une **autorisation d'exploitation** délivrée par la mairie concernée
- d'un **rapport annuel de conformité** de l'installation et de la conservation du câblage métallique au regard des normes réglementaires en vigueur. L'installation répond aux **exigences d'exploitation** définies par les normes en vigueur

- d'un rapport annuel favorable sur le **diagnostic des arbres** du parc acrobatique.
- de la liste des **qualifications** des personnes habilitées à la surveillance et à l'intervention sur les parcours.
- d'un **contrat d'assurance** en responsabilité civile garantissant entre autre tout dommage causé à autrui dans le cadre de « l'activité de Parcours Acrobatique ».

Article 3 : Préparation de la sortie

On ne considèrera pas cette activité comme pouvant se programmer sur plusieurs séances, mais comme une activité ponctuelle effectuée lors d'une sortie occasionnelle d'une journée ou d'une ½ journée. Ces sorties sont sous la responsabilité du directeur d'école qui en délivre l'autorisation. La pratique de l'activité est sous la responsabilité de l'enseignant, aidé des accompagnateurs autorisés par le directeur.

Une prise de contact préalable par l'enseignant responsable de la sortie avec le responsable du site (demande d'informations ou visite sur place) est indispensable afin de pouvoir ensemble :

- Évoquer le contexte de la sortie : date de réservation, accès bus et parking, offres d'animations pédagogiques, aires de pique-nique, une tenue vestimentaire adaptée, intérêt pédagogique du parc en fonction de l'âge des élèves, montage financier...
- Identifier avec un responsable de la structure les parcours ouverts ou fermés en fonction des niveaux de classes maternelles ou élémentaires,
- Connaître les dispositifs matériels des ateliers ainsi que le système d'auto assurance proposé.
- Pointer le nombre des surveillants du site et des accompagnateurs requis par l'école, préciser les fonctions respectives de chacun.
- Permettre à l'enseignant de recueillir toutes informations utiles au montage du dossier de demande d'autorisation de sortie occasionnelle.

La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant. Un repérage ou une prise de contact doivent être réalisés avant le jour de la sortie

Article 4 : Conditions de sécurité

L'enseignant s'assure en particulier qu'en cas de besoin, il peut alerter rapidement les secours. Il prévient le directeur de l'école et les parents. (Il est fortement recommandé à l'enseignant d'avoir un téléphone portable à sa disposition et de savoir s'il y a du réseau.)

Il vérifie que les conditions de sécurité dont il peut facilement se rendre compte sont satisfaites (notamment la qualité de la surveillance et de l'encadrement). Au cas où l'état du matériel paraîtrait présenter un risque pour les élèves, il sursoit à l'activité.

De même, c'est au maître de la classe qu'il revient de décider de poursuivre ou non l'activité (en respectant les procédures d'évacuation du centre).

En cas de risque d'orage la sortie est annulée ou interrompue (risque de foudre, matériel glissant...)

Article 5 : Organisation de l'activité

- L'activité doit obligatoirement commencer par **un temps d'information et d'initiation** organisé par le gérant et ses opérateurs.

Il permet à chaque enfant d'appréhender et d'expérimenter les règles de sécurité et d'utilisation des équipements de protection individuels lui permettant de s'assurer de manière autonome.

- Ce temps de formation est également utile aux accompagnateurs (et enseignants)
- Enfin, il permet une évaluation diagnostique du niveau des élèves (avant d'accéder aux PAH les élèves sont évalués sur un parcours-test)

- Pour les classes de maternelle, l'activité sera possible à condition que la structure des ateliers puisse permettre une **surveillance de niveau 1** : définie comme une situation dans laquelle un encadrant (ou accompagnateur) peut intervenir physiquement.

- Pour les classes élémentaires, la structure des ateliers pourra permettre **une surveillance de niveau 2** définie comme une situation dans laquelle un opérateur (ou accompagnateur) peut voir distinctement le pratiquant et intervenir verbalement

- Les différents circuits sont sélectionnés selon les critères suivants :

- L'âge des élèves
- La difficulté des ateliers (dont la hauteur des évolutions)
- Le type d'auto assurance (sécurité passive ou active)

➡ **SUR CANYON FOREST ET PITCHOUN FOREST :**

Accès possible/non possible des parcs aux classes des écoles primaires :

	<i>Canyon Forest (Adapté plutôt au cycle 3)</i>	<i>Pitchoun Forest (Adapté plutôt aux cycles 1 et 2)</i>
classes maternelles	NON	OUI MAIS : minimum taille 1m
classes élémentaires	OUI MAIS : minimum 8 ans et taille 1m30	OUI (1m)

REMARQUES : - Les contraintes d'âge et de taille sont à vérifier impérativement par l'enseignant avant l'accès aux PAH

- Sur pitchoun Forest les ateliers sont de **surveillance Niveau 2** et accessibles aux maternelles (grâce à la connexion sécurisée en « ligne continue »)

Les parcours autorisés/interdits aux primaires sont :

CANYON FOREST	INTERDITS	AUTORISES
classes maternelles	x	x
classes élémentaires	Violet et Noir	Vert et Rouge (Min 8 ans et 1m30)

PITCHOUN FOREST	INTERDITS	AUTORISES
classes maternelles		x (Min 1 m)
classes élémentaires		x (Min 1 m)

Le choix de la difficulté du parcours doit être opéré avec soin, par le maître et le responsable de la structure en fonction de l'âge et de l'aisance des élèves

Article 6 : L'encadrement et la surveillance

6-1 L'encadrement fourni par l'école

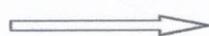
- L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par **au moins 1 adulte pour un groupe de 6 élèves (7 maximum)**. Les « opérateurs » du centre ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement.

- Le gestionnaire s'engage à ce que l'activité soit gratuite pour les enseignants responsables des classes participantes. Pour les accompagnateurs bénévoles, la gratuité s'établira dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 élèves (liberté étant laissée au gestionnaire d'étendre cette gratuité à l'ensemble des adultes accompagnateurs quel que soit leur nombre).

- En concertation avec les opérateurs, l'enseignant disposera les accompagnateurs sur les différents ateliers (au sol ou en hauteur). Ceux-ci auront pour tâche, de suivre leur groupe, de garder les élèves dans leur champ visuel, d'intervenir oralement, prévenir ou porter une assistance en cas de besoin.

- Les adultes accompagnateurs seront particulièrement attentifs au passage des élèves d'un atelier à l'autre, sur les plates-formes, au changement de connexion. Ils devront réagir rapidement à tout comportement d'élève mettant en péril sa propre sécurité et celle des autres.

- L'enseignant veillera à ce que la vigilance des accompagnateurs soit constante et leur participation active (en encourageant, en aidant ou en rassurant, en respectant le rythme des élèves et leur rapport à la prise de risque).



SUR CANYON FOREST ET PITCHOUN FOREST :

Taux d'encadrement RECOMMANDÉ (enseignants et accompagnateurs) :

	<i>Canyon Forest</i>	<i>Pitchoun Forest</i>
classes maternelles	---	1 encadrant pour 6 élèves (7maxi)
classes élémentaires	1 encadrant pour 6 élèves (7maxi)	1 encadrant pour 6 élèves (7maxi)

A tout moment un pratiquant doit se trouver dans le champ de vision d'un opérateur ou d'un accompagnateur

6-2 Surveillance des élèves par les « opérateurs » du centre

En plus des adultes qui accompagnent l'activité, des opérateurs du parc (opérateurs de PAH) assurent la surveillance permanente de chacun des parcours sur lesquels évoluent les élèves.

Leurs rôles se situent à plusieurs niveaux :

- Ils accueillent et équipent les élèves
- Ils informent les élèves sur les conduites d'évolution et de sécurité

- Ils vérifient les compétences de chaque élève sur le parcours initiation
- Ils organisent la répartition des groupes d'élèves/accompagnateurs
- Ils assurent le démarrage des premiers élèves sur le parcours
- Ils surveillent le parcours et interviennent en cas de problème

Il est de la responsabilité du gestionnaire de s'assurer :

1. Des compétences des opérateurs sollicités, de sorte que la sécurité des pratiquants soit garantie. A cet effet, le certificat de qualification professionnelle CQP opérateur de PAH, constitue pour les détenteurs de ce diplôme un élément de référence très appréciable

2. Du nombre suffisant d'opérateurs de PAH mis à la disposition des classes,

3. Que la réception simultanée de plusieurs classes ne se fasse pas au détriment de la qualité des prestations offertes et des tâches dévolues aux opérateurs (accueil, initiation, surveillance

➡ **SUR CANYON FOREST ET PITCHOUN FOREST :**

Nombre minimum d'opérateurs PAR CLASSE accueillie :

<i>Canyon Forest</i>	<i>Pitchoun Forest</i>
2 par classe	2 par classe (et par créneaux)

Les opérateurs sont, détenteurs du certificat de qualification professionnelle d'opérateur de parcours acrobatique en hauteur (**CQP OPAH**)

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire qui organise l'activité des opérateurs de PAH

Article 7 : Durée de la convention

La signature de la présente convention implique pour les personnes concernées le respect des conditions énoncées

Cette convention est signée en cours d'année scolaire, pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable d'une année scolaire à l'autre, sauf dénonciation par une des parties par lettre recommandée, trois mois avant la date d'expiration prévue.

Convention signée en double exemplaires, le 12 juin 2019

M. L'Inspecteur d'Académie, Directeur
Académique des Services de l'Éducation
Nationale des Alpes-Maritimes :

Michel-Jean FLOC'H

M. Le co-gérant des parcs Canyon Forest
et Pitchoun Forest

Éric GUILLEMAN

ALPES AZUR AVENTURES (SAS Capital 6480€)

Siège social: 26 Route de Grasse - 06270 Villeneuve-Loubet

442 035960 RSC ANTIBES

Canyon Forest - Siret: 442 035 960 00024

Code APE 9321Z - TVA Intra Com FR 37442035960